PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2026-08-11-00003 maintenant la phase « Alerte renforcée » et renforçant les limitations des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l 'arrêté interdépartemental 2023-1039 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2026-07-10-00006 portant sur la situation d'alerte des usages de l'eau potable dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2026-08-07-00003 déclenchant la phase « Alerte renforcée avec mesures supplémentaires » du plan de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant la décroissance régulière depuis plusieurs jours du débit de l'Adour à Tarbes, Estirac et Aire sur l'Adour ;

Considérant que le débit moyen journalier à Aire-sur-Adour a franchi la limite du seuil d'alerte renforcée fixé à 1,7 m^3/s depuis le 22 juillet 2026 ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES CEDEX 09

Publié le : 12/08/2026 11:06 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/75038

Considérant la précocité des déstockages et qu'il est nécessaire de préserver la ressource pour les besoins d'irrigation et de soutien des milieux aquatiques tardifs ;

Considérant la fin de réalimentation de l'Adour par la retenue de Gréziolles le samedi 1er août ;

Considérant les conclusions du comité de pilotage Adour Amont réuni le 3 août 2026, actant le maintien au niveau de gravité « Alerte renforcée » des zones d'alerte Adour-Echez-Alaric ainsi que la mise en œuvre de mesures de restriction renforcées des prélèvements, avec maintien des prélèvements destinés à l'irrigation des cultures dérogatoires selon les modalités applicables au niveau de gravité « Alerte renforcée » ;

Considérant que la retenue de la Barne est remplie à 38 % au 3 août 2026 ;

Considérant que pour maintenir un volume d'eau suffisant pour soutenir l'Adour jusqu'à la fin de l'étiage et pour l'été 2027, il convient d'abaisser le soutien de l'Adour depuis le Lac Bleu ;

Considérant que les restrictions d'usages de l'eau potable sont encadrées par l'arrêté préfectoral 65-2026-07-10-00006 à l'échelle départementale ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des irrigants du complexe de Cassagnac de l'article 4 de l'arrêté n° 65-2026-08-07-00003 au vu des erreurs matérielles dans les données initialement fournies par la chambre d'agriculture ;

Considérant les perspectives météorologiques défavorables à une amélioration de la situation hydrologique ;

ARRÊTE

Article 1er : OBJECTIF

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 65-2026-08-07-00003 signé 7 août 2026 maintenant la phase « Alerte Renforcée» et renforçant les limitations des usages de l'eau pour la zone d'alerte Adour-Alaric-Echez. Il maintient les restrictions des usages de l'eau et il modifie la liste des irrigants du complexe de Cassagnac autorisés à irriguer mentionner dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 65-2026-08-07-00003.

Article 2 : PÉRIMÈTRE CONCERNÉ

Les prélèvements d'eau du bassin de l'Adour non réalimenté concerné par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur :

- le fleuve Adour, la rivière l'Echez et tous leurs affluents,
- tous les canaux de dérivation correspondants,
- la nappe associée de l'Adour et de l'Echez définie par la cartographie de l'isochrone 90 jours conformément à l'arrêté interdépartemental 2023-1039
- tous les puits situés à moins de 5 mètres d'une berge des cours d'eau, des canaux ou des fossés en eau.

Publié le : 12/08/2026 11:06 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/75038

Les prélèvements effectués sous contrat de réalimentation ne sont pas concernés par le présent arrêté. Les rivières réalimentées sont l'Arros, l'Estéous en amont de Rabastens-de-Bigorre, le Gabas, les Lées et le Louet en amont de sa confluence avec le canal de Sombrun.
Les prélèvements effectués par les irrigants de l'ASA de la vallée du Lys sur le Lys réalimenté depuis la retenue du bois de Chourette ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 3 : DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION ASSOCIÉES A TOUS LES USAGES

Les mesures de restrictions applicables selon les usages sont définies dans le tableau ci-dessous. Les usagers concernés sont:

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A) et les structures collectives d'irrigation (ASA)

Usage	Alerte renforcée avec restrictions supplémetaires	Usager concerné			
		P	E	C	A
1- Irrigation agricole, arrosage					
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvement à partir de retenues déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Interdiction des prélèvements				X
Irrigation par submersion des cultures	Interdiction				X
Arrosage des jardins potagers y/c serres non agricoles	Interdiction de 8h00 à 20h	X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Interdiction (sauf cas particulier des plantations d'arbre de moins de 3 ans – interdiction de 8h à 20 h et arrosage limité à 2 fois par semaine de 20h à 8h)	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuit vtt))	Interdiction Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 fois par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 %		X	X	

Publié le : 12/08/2026 11:06 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/75038

	+ Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.				
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
2 -Lavage et nettoyage					
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Interdiction Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction (sauf impératif sanitaire)	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction Sauf impératif sanitaire, et sécuritaire	X	X	X	X
3 -Loisirs					
Remplissage de piscines familiales	Interdiction	X			
Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)	X	X		
Vidange de piscines	Interdiction sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)	X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	
Fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif analogue	Interdiction sauf impératif sanitaire.	X	X	X	
Orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impactsur les milieux aquatiques	Interdiction sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles	X	X	X	
4 -ICPE, hydroélectricité, moulins et ouvrages hydrauliques					
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE ainsi qu'aux plans sécheresse établis spécifiquement Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la		X	X	X

Publié le : 12/08/2026 11:06 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/75038

	sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponibilités des équipements de production électrique ainsi que de toute reprise	X	X	X	
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites du 1er juin au 31 octobre.	X	X	X	

Sont exclus de l'application du présent arrêté les prélèvements opérés pour :

- la production d'eau potable,
- la lutte contre l'incendie
- l'abreuvement des animaux et parcs à volailles.

Article 4 : DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION SPÉCIFIQUES A L'IRRIGATION

À compter du mardi 11 août 2026 **à 14h00**, **les prélèvements (hors complexe de Cassagnac et cultures dérogatoires) en cours d'eau, en canaux, en nappe isochrone 15, en nappe à moins de 5m d'un cours d'eau, fossé ou canal en eau et destinés à l'irrigation agricole sont interdits**.

Les prélèvements en nappe compris entre l'isochrone 15 et isochrone 90 restent soumis aux mesures de restriction applicables au niveau de gravité **« Alerte renforcée »**, dans les conditions prévues par le présent arrêté, c'est-à-dire à des interdictions d'irrigations de 2 jours sur 4 selon le calendrier en annexe 2.a et le zonage en annexe 1.a et 1.b.

Ces tours d'eau ne concernent pas le maraîchage, l'horticulture, la culture de haricots tarbais et les systèmes d'irrigation aux gouttes à gouttes ou micro-aspersion, qui sont soumis à restrictions horaires : l'irrigation est interdite entre 8 h et 20 h.

Publié le : 12/08/2026 11:06 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/75038

Disposition spécifique au « Complexe Cassagnac - La Barne réalimentée »

Les points de prélèvement du complexe de la Barne autorisés pour l'irrigation des cultures sont autorisés. L'organisation de l'irrigation est interne aux irrigants.
Les points de prélèvements autorisés sont notifiés dans le tableau suivant :

Commune	Points de prélèvement	Numéro de compteur
HÈRES	65PRL65738_65102502	ZR0562
HÈRES	65PRL65738_65102473_65102502	ZR0562

L'EPTB a3 informe la DDT des Hautes-Pyrénées, au minimum quatre jours avant, de la date prévisionnelle d'arrêt de la réalimentation à partir de la retenue de La Barne, lorsque l'état de la ressource ne permet plus de poursuivre cette réalimentation sans compromettre le maintien du débit réservé de l'ouvrage jusqu'à la fin de la saison.

Article 5 : CULTURES DÉROGATOIRES

Les cultures suivantes seront susceptibles de dérogation à l'interdiction totale d'irrigation, dans la limite de 10 % de la surface totale normalement irriguée :

Cultures	**Somme des surfaces (ha)**
maïs doux	189,73
maïs semence	504,00
édamame	254,79
haricot vert	180,00
soja semence	40,10
colza semence	10,00
arboriculture	5,50
soja alimentaire	380,00
maraîchage	23,20
haricot tarbais	28,99
TOTAL GÉNÉRAL	**1616,31**

La surface de culture dérogatoire correspond à 9,98 % de la surface totale irriguée sur le périmètre.

Les prélèvements destinés à l'irrigation des cultures dérogatoires restent soumis aux mesures de restriction applicable au niveau de gravité « Alerte renforcée », dans les conditions prévues par le présent arrêté, c'est-à-dire à des interdictions d'irrigations 2 jours sur 4 selon le calendrier en annexe 2.b et le zonage en annexes 1.a et 1.b.

Publié le : 12/08/2026 11:06 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/75038

Ces tours d'eau ne concernant pas le maraîchage, l'horticulture, la culture de haricots tarbais et les systèmes d'irrigation aux gouttes à gouttes ou micro-aspersion, qui sont soumis à restrictions horaires : l'irrigation est interdite entre 8h et 20h.

La liste des points de prélèvement autorisés à irriguer les cultures dérogatoires est établie par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) et soumise à la validation des services de la direction départementale des territoires (DDT). La liste ainsi validée est transmise au service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : MANŒUVRE DES VANNES DE PRISES OU DE CONTRÔLES DES OUVRAGES DE PRISES

La prise du canal de l'Alaric est réglée de façon à limiter le débit dérivé au maximum à 0,75 m^3/s, les collatéraux du réseau qui retournent à l'Adour sont fermés avec maintien du débit de salubrité.

La prise du canal de la Gespe est réglée pour prélever au maximum 0,75 m^3/s, les collatéraux qui ne vont pas à l'Echez sont fermés, avec maintien du débit de salubrité.
Tous les autres dispositifs de prise d'eau alimentant les canaux, quels que soient leurs usages et quel que soit leur gestionnaire sont réduits en permanence au débit permettant le maintien de la salubrité.

Article 7 : PÉRIODE D'APPLICATION

Ces mesures sont applicables à compter du mardi 11 août 2026 à 14h00 et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas de franchissement d'un autre seuil ou de l'évolution de la situation hydroclimatique.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 8 : OBLIGATIONS DE CONNAISSANCE

Les usagers sont tenus de s'informer des dispositions et modalités d'usage de l'eau issues du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux publiés lors de la mise en place des mesures de gestion des étiages par l'un des moyens suivants :

- l'affichage mairie
- le site Internet des services de l'État : http://www.hautes-pyrennes.gouv.fr/

Article 9 : RECHERCHE DES INFRACTIONS

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'État en charge

Publié le : 12/08/2026 11:06 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/75038

de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du Code de l'environnement.

Article 10 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de 5ème classe, elles sont doublées en cas de récidive.

Article 11 : MODALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié aux mairies des communes concernées figurant en annexe du présent arrêté, qui en assureront l'affichage en mairie, aux directeurs des associations syndicales concernées et aux directeurs des sections de l'Alaric pour mise en application. Les maires et directeurs d'associations sont chargés d'informer les irrigants.
L'arrêté est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État tant qu'il reste en vigueur.
Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées.
Les mesures de restrictions applicables sont consultables sur le site https://vigieau.gouv.fr

Article 12 : EXÉCUTION

Les maires des communes listées en annexe 1.a,
Le directeur départemental des territoires,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 11 août 2026
Le directeur départemental des Territoires
Signé
Malik Aït Aïssa

Publié le : 12/08/2026 11:06 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/75038

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif
de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau Cedex)
conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux (2) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peur faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

- *Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr*

Publié le : 12/08/2026 11:06 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/75038

Annexe 1.a : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE CRISE ADOUR

Communes	Zones
Adé (65002)	D65
Allier (65005)	D65
Ancizan (65006)	D65
Andrest (65007)	B65
Les Angles (65011)	D65
Ansost (65013)	B65
Antist (65016)	D65
Arcizac-Adour (65019)	D65
Arcizac-ez-Angles (65020)	D65
Arreau (65031)	D65
Arrodets-ez-Angles (65033)	D65
Artagnan (65035)	B65
Artigues (65038)	D65
Asté (65042)	D65
Astugue (65043)	D65
Aureilhan (65047)	D65
Aurensan (65048)	B65
Auriébat (65049)	A65
Averan (65052)	D65
Azereix (65057)	D65
Bagnères-de-Bigorre (65059)	D65
Barbachen (65061)	C65
Barbazan-Debat (65062)	D65
Barbazan-Dessus (65063)	D65
Barry (65067)	D65
Bartrès (65070)	D65
Bazet (65072)	D65
Bazillac (65073)	B65
Beaucens (65077)	D65
Beaudéan (65078)	D65
Bénac (65080)	D65
Bernac-Debat (65083)	D65
Bernac-Dessus (65084)	D65
Bordères-sur-l'Échez (65100)	D65
Boulin (65104)	D65
Bourréac (65107)	D65
Bours (65108)	D65
Caixon (65119)	C65
Calavanté (65120)	D65
Camalès (65121)	B65
Campan (65123)	D65
Castelnau-Rivière-Basse (65130)	A65
Castéra-Lou (65133)	B65
Caussade-Rivière (65137)	A65
Cheust (65144)	D65
Chis (65146)	B65
Dours (65156)	B65
Escondeaux (65161)	B65
Escoubès-Pouts (65164)	D65
Estirac (65174)	A65
Gayan (65189)	C65
Gensac (65196)	B65
Gerde (65198)	D65
Germs-sur-l'Oussouet (65200)	D65
Gez-ez-Angles (65203)	D65
Hagedet (65215)	A65
Hères (65219)	A65
Hibarette (65220)	D65
Hiis (65221)	D65
Horgues (65223)	D65
Ibos (65226)	D65
Juillan (65235)	D65
Julos (65236)	D65
Labassère (65238)	D65
Labatut-Rivière (65240)	A65
Lacassagne (65242)	B65
Lafitole (65243)	B65
Lagarde (65244)	C65
Arrayou-Lahitte (65247)	D65
Lahitte-Toupière (65248)	C65
Laloubère (65251)	D65

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Publié le : 12/08/2026 11:06 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/75038

Lanne (65257)	D65
Larreule (65262)	C65
Laslades (65265)	D65
Layrisse (65268)	D65
Lescurry (65269)	B65
Lézignan (65271)	D65
Liac (65273)	B65
Lizos (65276)	D65
Loucrup (65281)	D65
Louey (65284)	D65
Louit (65285)	D65
Madiran (65296)	A65
Marsac (65299)	B65
Maubourguet (65304)	A65
Momères (65313)	D65
Monfaucon (65314)	C65
Montgaillard (65320)	D65
Neuilh (65328)	D65
Nouilhan (65330)	C65
Odos (65331)	D65
Oléac-Debat (65332)	D65
Ordizan (65335)	D65
Orincles (65339)	D65
Orleix (65340)	D65
Oroix (65341)	D65
Ossun (65344)	D65
Ossun-ez-Angles (65345)	D65
Oursbelille (65350)	D65
Paréac (65355)	D65
Pintac (65364)	D65
Pouyastruc (65369)	D65
Pouzac (65370)	D65
Pujo (65372)	C65
Rabastens-de-Bigorre (65375)	B65
Sabalos (65380)	D65
Saint-Lanne (65387)	A65
Saint-Lézer (65390)	C65

Saint-Martin (65392)	D65
Salles-Adour (65401)	D65
Sanous (65403)	C65
Sarniguet (65406)	B65
Sarriac-Bigorre (65409)	B65
Sarrouilles (65410)	D65
Sauveterre (65412)	D65
Ségalas (65414)	C65
Séméac (65417)	D65
Sère-Lanso (65421)	D65
Siarrouy (65425)	C65
Sombrun (65429)	A65
Soréac (65430)	B65
Soublecause (65432)	A65
Soues (65433)	D65
Souyeaux (65436)	D65
Talazac (65438)	C65
Tarasteix (65439)	C65
Tarbes (65440)	D65
Tostat (65446)	B65
Trébons (65451)	D65
Ugnouas (65457)	B65
Vic-en-Bigorre (65460)	C65
Vielle-Adour (65464)	D65
Villefranque (65472)	A65
Villenave-près-Marsac (65477)	B65
Visker (65479)	D65

Publié le : 12/08/2026 11:06 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/75038

Annexe 1.b : Modification de répartition de certains prélèvements dans le cours d'eau Echez et dans le canal de la Gespe

Nom du point de prélèvement	Numéro compteur	Secteur tours d'eau
65PRL65181_65101526	133072	B65
65PRL65181_65101697	ZR0674	B65
65PRL65181_65108495	10ACI100089	B65
65PRL65181_65108496	10ACI100091	B65
65PRL65327_65101524	ZR4458	B65
65PRL65405_65102278	ZR4569	B65
65PRL65892_65101592	2297	B65
65PRL65892_65102552	WA203A0041	A65
65PRL65892_65103010	2283	A65
65PRL65892_65104724	ZR3392	A65
65PRL65892_65108517	WA112A023	A65
65PRL65171_65104170	1331922	B65
65PRL65171_65107494	1331922	A65
65PRL65776_65102879	WA203A0041	A65
65PRL65892_652025n2	ZR2436	A65

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Publié le : 12/08/2026 11:06 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/75038

Annexe 2.a : Calendrier des tours d'eau – Alerte renforcée secteur avec restrictions supplémentaires
Calendrier pour les prélèvements en isochrone 15 – 90

: Interdiction de prélèvement en isochrone 15 – 90
: Autorisation de prélèvements en isochrone 15 – 90

					Secteurs			
				Zone Hautes-Pyrénées (65)	***A65***	***B65***	***C65***	***D65***
				Zone Gers (32)	**D32**	**C32**	**B32**	**A32**
du	jeudi 6 août 2026	à 14h au	vendredi 7 août 2026	à 14h				
du	vendredi 7 août 2026	à 14h au	samedi 8 août 2026	à 14h				
du	samedi 8 août 2026	à 14h au	dimanche 9 août 2026	à 14h				
du	dimanche 9 août 2026	à 14h au	lundi 10 août 2026	à 14h				
du	lundi 10 août 2026	à 14h au	mardi 11 août 2026	à 14h				
du	mardi 11 août 2026	à 14h au	mercredi 12 août 2026	à 14h				
du	mercredi 12 août 2026	à 14h au	jeudi 13 août 2026	à 14h				
du	jeudi 13 août 2026	à 14h au	vendredi 14 août 2026	à 14h				
du	vendredi 14 août 2026	à 14h au	samedi 15 août 2026	à 14h				
du	samedi 15 août 2026	à 14h au	dimanche 16 août 2026	à 14h				
du	dimanche 16 août 2026	à 14h au	lundi 17 août 2026	à 14h				
du	lundi 17 août 2026	à 14h au	mardi 18 août 2026	à 14h				
du	mardi 18 août 2026	à 14h au	mercredi 19 août 2026	à 14h				
du	mercredi 19 août 2026	à 14h au	jeudi 20 août 2026	à 14h				
du	jeudi 20 août 2026	à 14h au	vendredi 21 août 2026	à 14h				
du	vendredi 21 août 2026	à 14h au	samedi 22 août 2026	à 14h				
du	samedi 22 août 2026	à 14h au	dimanche 23 août 2026	à 14h				
du	dimanche 23 août 2026	à 14h au	lundi 24 août 2026	à 14h				
du	lundi 24 août 2026	à 14h au	mardi 25 août 2026	à 14h				
du	mardi 25 août 2026	à 14h au	mercredi 26 août 2026	à 14h				
du	mercredi 26 août 2026	à 14h au	jeudi 27 août 2026	à 14h				
du	jeudi 27 août 2026	à 14h au	vendredi 28 août 2026	à 14h				
du	vendredi 28 août 2026	à 14h au	samedi 29 août 2026	à 14h				
du	samedi 29 août 2026	à 14h au	dimanche 30 août 2026	à 14h				
du	dimanche 30 août 2026	à 14h au	lundi 31 août 2026	à 14h				
du	lundi 31 août 2026	à 14h au	mardi 1 septembre 2026	à 14h				
du	mardi 1 septembre 2026	à 14h au	mercredi 2 septembre 2026	à 14h				
du	mercredi 2 septembre 2026	à 14h au	jeudi 3 septembre 2026	à 14h				
du	jeudi 3 septembre 2026	à 14h au	vendredi 4 septembre 2026	à 14h				
du	vendredi 4 septembre 2026	à 14h au	samedi 5 septembre 2026	à 14h				
du	samedi 5 septembre 2026	à 14h au	dimanche 6 septembre 2026	à 14h				
du	dimanche 6 septembre 2026	à 14h au	lundi 7 septembre 2026	à 14h				
du	lundi 7 septembre 2026	à 14h au	mardi 8 septembre 2026	à 14h				
du	mardi 8 septembre 2026	à 14h au	mercredi 9 septembre 2026	à 14h				
du	mercredi 9 septembre 2026	à 14h au	jeudi 10 septembre 2026	à 14h				
du	jeudi 10 septembre 2026	à 14h au	vendredi 11 septembre 2026	à 14h				
du	vendredi 11 septembre 2026	à 14h au	samedi 12 septembre 2026	à 14h				
du	samedi 12 septembre 2026	à 14h au	dimanche 13 septembre 2026	à 14h				
du	dimanche 13 septembre 2026	à 14h au	lundi 14 septembre 2026	à 14h				
du	lundi 14 septembre 2026	à 14h au	mardi 15 septembre 2026	à 14h				
du	mardi 15 septembre 2026	à 14h au	mercredi 16 septembre 2026	à 14h				
du	mercredi 16 septembre 2026	à 14h au	jeudi 17 septembre 2026	à 14h				
du	jeudi 17 septembre 2026	à 14h au	vendredi 18 septembre 2026	à 14h				
du	vendredi 18 septembre 2026	à 14h au	samedi 19 septembre 2026	à 14h				
du	samedi 19 septembre 2026	à 14h au	dimanche 20 septembre 2026	à 14h				
du	dimanche 20 septembre 2026	à 14h au	lundi 21 septembre 2026	à 14h				
du	lundi 21 septembre 2026	à 14h au	mardi 22 septembre 2026	à 14h				
du	mardi 22 septembre 2026	à 14h au	mercredi 23 septembre 2026	à 14h				
du	mercredi 23 septembre 2026	à 14h au	jeudi 24 septembre 2026	à 14h				
du	jeudi 24 septembre 2026	à 14h au	vendredi 25 septembre 2026	à 14h				
du	vendredi 25 septembre 2026	à 14h au	samedi 26 septembre 2026	à 14h				

Publié le : 12/08/2026 11:06 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/75038

du	samedi 26 septembre 2026	à 14h au	dimanche 27 septembre 2026	à 14h					
du	dimanche 27 septembre 2026	à 14h au	lundi 28 septembre 2026	à 14h					
du	lundi 28 septembre 2026	à 14h au	mardi 29 septembre 2026	à 14h					
du	mardi 29 septembre 2026	à 14h au	mercredi 30 septembre 2026	à 14h					
du	mercredi 30 septembre 2026	à 14h au	jeudi 1 octobre 2026	à 14h					
du	jeudi 1 octobre 2026	à 14h au	vendredi 2 octobre 2026	à 14h					
du	vendredi 2 octobre 2026	à 14h au	samedi 3 octobre 2026	à 14h					

Publié le : 12/08/2026 11:06 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/75038

Annexe 2.b : Calendrier des tours d'eau – Alerte renforcée secteur avec restrictions supplémentaires
Calendrier pour les cultures dérogatoires

■ : Interdiction de prélèvement en canaux et nappe 5m pour les cultures dérogatoires
■ : Autorisation de prélèvements en canaux et nappe 5m pour les cultures dérogatoires

					Secteurs			
				Zone Hautes-Pyrénées (65)	***A65***	***B65***	***C65***	***D65***
				Zone Gers (32)	**D32**	**C32**	**B32**	**A32**
du	jeudi 6 août 2026	à 14h au	vendredi 7 août 2026	à 14h				
du	vendredi 7 août 2026	à 14h au	samedi 8 août 2026	à 14h				
du	samedi 8 août 2026	à 14h au	dimanche 9 août 2026	à 14h				
du	dimanche 9 août 2026	à 14h au	lundi 10 août 2026	à 14h				
du	lundi 10 août 2026	à 14h au	mardi 11 août 2026	à 14h				
du	mardi 11 août 2026	à 14h au	mercredi 12 août 2026	à 14h				
du	mercredi 12 août 2026	à 14h au	jeudi 13 août 2026	à 14h				
du	jeudi 13 août 2026	à 14h au	vendredi 14 août 2026	à 14h				
du	vendredi 14 août 2026	à 14h au	samedi 15 août 2026	à 14h				
du	samedi 15 août 2026	à 14h au	dimanche 16 août 2026	à 14h				
du	dimanche 16 août 2026	à 14h au	lundi 17 août 2026	à 14h				
du	lundi 17 août 2026	à 14h au	mardi 18 août 2026	à 14h				
du	mardi 18 août 2026	à 14h au	mercredi 19 août 2026	à 14h				
du	mercredi 19 août 2026	à 14h au	jeudi 20 août 2026	à 14h				
du	jeudi 20 août 2026	à 14h au	vendredi 21 août 2026	à 14h				
du	vendredi 21 août 2026	à 14h au	samedi 22 août 2026	à 14h				
du	samedi 22 août 2026	à 14h au	dimanche 23 août 2026	à 14h				
du	dimanche 23 août 2026	à 14h au	lundi 24 août 2026	à 14h				
du	lundi 24 août 2026	à 14h au	mardi 25 août 2026	à 14h				
du	mardi 25 août 2026	à 14h au	mercredi 26 août 2026	à 14h				
du	mercredi 26 août 2026	à 14h au	jeudi 27 août 2026	à 14h				
du	jeudi 27 août 2026	à 14h au	vendredi 28 août 2026	à 14h				
du	vendredi 28 août 2026	à 14h au	samedi 29 août 2026	à 14h				
du	samedi 29 août 2026	à 14h au	dimanche 30 août 2026	à 14h				
du	dimanche 30 août 2026	à 14h au	lundi 31 août 2026	à 14h				
du	lundi 31 août 2026	à 14h au	mardi 1 septembre 2026	à 14h				
du	mardi 1 septembre 2026	à 14h au	mercredi 2 septembre 2026	à 14h				
du	mercredi 2 septembre 2026	à 14h au	jeudi 3 septembre 2026	à 14h				
du	jeudi 3 septembre 2026	à 14h au	vendredi 4 septembre 2026	à 14h				
du	vendredi 4 septembre 2026	à 14h au	samedi 5 septembre 2026	à 14h				
du	samedi 5 septembre 2026	à 14h au	dimanche 6 septembre 2026	à 14h				
du	dimanche 6 septembre 2026	à 14h au	lundi 7 septembre 2026	à 14h				
du	lundi 7 septembre 2026	à 14h au	mardi 8 septembre 2026	à 14h				
du	mardi 8 septembre 2026	à 14h au	mercredi 9 septembre 2026	à 14h				
du	mercredi 9 septembre 2026	à 14h au	jeudi 10 septembre 2026	à 14h				
du	jeudi 10 septembre 2026	à 14h au	vendredi 11 septembre 2026	à 14h				
du	vendredi 11 septembre 2026	à 14h au	samedi 12 septembre 2026	à 14h				
du	samedi 12 septembre 2026	à 14h au	dimanche 13 septembre 2026	à 14h				
du	dimanche 13 septembre 2026	à 14h au	lundi 14 septembre 2026	à 14h				
du	lundi 14 septembre 2026	à 14h au	mardi 15 septembre 2026	à 14h				
du	mardi 15 septembre 2026	à 14h au	mercredi 16 septembre 2026	à 14h				
du	mercredi 16 septembre 2026	à 14h au	jeudi 17 septembre 2026	à 14h				
du	jeudi 17 septembre 2026	à 14h au	vendredi 18 septembre 2026	à 14h				
du	vendredi 18 septembre 2026	à 14h au	samedi 19 septembre 2026	à 14h				
du	samedi 19 septembre 2026	à 14h au	dimanche 20 septembre 2026	à 14h				
du	dimanche 20 septembre 2026	à 14h au	lundi 21 septembre 2026	à 14h				
du	lundi 21 septembre 2026	à 14h au	mardi 22 septembre 2026	à 14h				
du	mardi 22 septembre 2026	à 14h au	mercredi 23 septembre 2026	à 14h				
du	mercredi 23 septembre 2026	à 14h au	jeudi 24 septembre 2026	à 14h				
du	jeudi 24 septembre 2026	à 14h au	vendredi 25 septembre 2026	à 14h				
du	vendredi 25 septembre 2026	à 14h au	samedi 26 septembre 2026	à 14h				
du	samedi 26 septembre 2026	à 14h au	dimanche 27 septembre 2026	à 14h				
du	dimanche 27 septembre 2026	à 14h au	lundi 28 septembre 2026	à 14h				
du	lundi 28 septembre 2026	à 14h au	mardi 29 septembre 2026	à 14h				
du	mardi 29 septembre 2026	à 14h au	mercredi 30 septembre 2026	à 14h				
du	mercredi 30 septembre 2026	à 14h au	jeudi 1 octobre 2026	à 14h				
du	jeudi 1 octobre 2026	à 14h au	vendredi 2 octobre 2026	à 14h				
du	vendredi 2 octobre 2026	à 14h au	samedi 3 octobre 2026	à 14h				

Publié le : 12/08/2026 11:06 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/75038